



AERO CLUB LES AILES DU MAINE AVIONS

Règlement intérieur (16 mars 2018)

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club (association loi 1901) est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité, y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

Tous les membres doivent participer à la vie de l'association. Il peut leur être confié des tâches spécifiques ou d'ordre général. Tout membre ayant une attitude de refus systématique de

coopération pourra se voir sanctionné, sous respect de la procédure disciplinaire ci-dessous décrite.

1.3. COTISATIONS

1.3.1. Membres actifs

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.

Cependant, les pilotes de moins de 25 ans révolus, déjà inscrits dans un autre aéro-club et possédant déjà une licence FFA en cours de validité, bénéficient d'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le comité directeur.

1.3.2. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, ou apporter une contribution financière exceptionnelle au bénéfice de l'association.

1.3.3. Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

1.3.4. Membres associés

Les membres associés (cf. statuts) versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.

La cotisation annuelle est versée le jour de l'inscription. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Toute cotisation versée à l'aéro-club est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

1.4. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.4.1. Obligations de l'association :

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence, et non des obligations de résultat.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurance, et en particulier :

- Des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- Des polices d'assurance « corps » garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive, et les exclusions y afférentes.

1.4.2. Obligations des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyen et de diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association, responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié, ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Toutefois, par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub (soit le montant de la franchise du contrat d'assurance) dans les cas énumérés ci-après :

- Dommage subi à la suite d'un accident quand l'enquête aura conclu à une infraction aux règles de l'air, de la navigation aérienne, du manuel de vol ou du présent règlement, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire, ou d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à leur insu,
- Dommage de leur faute intentionnelle ou dolosive, ou causé à leur instigation,
- Dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage, d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- Dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

Le comité directeur est souverain pour décider de l'application de ces dispositions.

L'accès au hangar et à toute partie de l'aérodrome située au-delà des clôtures délimitant la zone publique est interdit à toute personne étrangère au club, sauf si elle est accompagnée d'un adhérent et sous la responsabilité de celui-ci.

La responsabilité de l'association ne pourra en aucun cas être engagée pour défaut de surveillance. Les enfants restent sous la surveillance des parents.

2. PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend :

- Les instructeurs,
- Le responsable technique (mécanique), et ses éventuels adjoints ou assistants. (Fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé)
- Le chargé d'exploitation et ses éventuels adjoints ou assistants (secrétariat),

Le président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications, et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel salarié est recruté et est licencié (plus généralement, dont la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur), selon les lois en vigueur, par le président, après avis du bureau directeur.

2.2. LES INSTRUCTEURS

Quand il existe un chef-pilote au sein de l'aéro-club, celui-ci dirige et anime le groupe des instructeurs. Il est le responsable pédagogique, et veille à homogénéiser l'instruction au sein de l'aéro-club

Le chef-pilote salarié dispose d'une délégation permanente de responsabilité dans les domaines correspondant à son activité et selon les termes précisés dans l'avenant à son contrat de travail.

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation, sous le contrôle du chef-pilote salarié. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3. LE RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.4 LE CHARGE D'EXPLOITATION

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

3. PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires des titres aéronautiques requis en cours de validité.

En application de l'article 2.2 du présent règlement, le président ou le chef pilote peuvent soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Rappel : il est expressément interdit de piloter tout aéronef en état alcoolisé et de façon plus générale sous l'influence de toute substance pouvant altérer la condition physique ou mentale du pilote.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers. (Réglementation aéronautique)

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle avec un instructeur, avec un minimum d'un vol d'une heure par an.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est demandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol tous les deux mois. Si tel n'était pas le cas, un vol avec un instructeur devra précéder tout nouveau vol comme commandant de bord.

3.3. RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation d'avion, le pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

Tout adhérent ayant un compte négatif pourra être interdit de vol.

Tout pilote dont le compte présenterait un compte débiteur pourra se voir appliquer un intérêt de retard correspondant au taux légal qui courra dès l'état débiteur du compte.

3.3.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition pour un voyage, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de :

- 2 heures 30 de vol les samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} avril au 31 octobre, et une heure les autres jours.
- 2 heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} novembre au 31 mars et une heure les autres jours.
- Si ce minimum n'est pas atteint et si aucune justification valable (bulletin météo, avarie, etc.) n'est apportée, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50 % du tarif coque nue.

3.3.2. Annulation des réservations

L'annulation d'une réservation doit se faire 12 heures au minimum avant le vol, sauf raisons météorologiques ou techniques. Dans le cas d'une annulation sur une journée complète de week-end ou de jour férié, il est fortement recommandé que le pilote ayant annulé son vol prévienne l'aéro-club, afin de favoriser l'utilisation de l'aéronef concerné.

Pour les réservations non honorées et non annulés avant le vol, les heures réservées non effectuées seront décomptées au pilote à 50 % du tarif plein, dans la limite maximum de 2 heures ou deux heures trente par jour, selon article 3.3.1.

En cas de vol en double-commande, le temps de vol retenu et non annulé la veille du vol sera facturée à 50 % du temps de vol réservé, augmenté du tarif de double-commande.

3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard non justifié, l'appareil sera considéré comme libre.

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéro-club à la date et heure prévues au moment de la réservation.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt soit l'aéro-club, soit le Président ou son représentant, soit le Chef Pilote ou un instructeur.

3.4. FORMALITES AVANT ET APRES LE VOL

3.4.1. Avant le vol :

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

Avant de partir en voyage, il devra indiquer sa destination sur OPEN FLYERS.

Le pilote devra vérifier que le potentiel disponible de l'avion est suffisant.

Le pilote est responsable de l'emport d'une balise 406 MHz, ainsi que de sa perte éventuelle.

Le temps de vol à payer est décompté à partir de la durée indiquée par l'horamètre, à la minute près.

Avant de quitter le club house pour aller voler, fermer à clé l'accès au club house.

3.4.2. Après chaque vol, tout pilote doit :

1. Nettoyer l'avion (verrière, bords d'attaque, train d'atterrissage, etc...),
2. Remplir le carnet de route de l'avion et saisir le vol en conformité avec l'indication de l'horamètre,
3. Signaler dans tous les cas toute anomalie ou incident au Président ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet par tout moyen, qui pourra décider de la mise en état d'indisponibilité de l'appareil. En particulier, tout atterrissage « dur » devra impérativement être signalé
4. Rentrer l'aéronef et fermer le hangar sauf si le pilote suivant, après contact, a confirmé sa venue,
5. Avant de quitter l'aérogare, fermer à clé l'accès au club house.

Pour tout voyage, il est demandé en outre au pilote :

1. D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais, et bâcher les avions.
2. De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires seront décomptés.

4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (Vols découverte, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc...), les pilotes nominativement désignés et ayant l'expérience minimale requise par les textes en vigueur.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5. VOLS A FRAIS PARTAGES ET COAVIONNAGE

5.1. VOLS A FRAIS PARTAGES

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissances ou d'affinité du pilote, à savoir : Le cercle de la famille, des amis, de son aéro-club ou des licenciés de sa fédération agréée par l'état.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote. Le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : Les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant), et, le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (par exemple : Météorologiques) et/ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

5.2. COAVIONNAGE, ou « VOLS A FRAIS PARTAGES ELARGIS »

Selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 4bis du REGLEMENT (UE) n° 965/2012, modifié par le REGLEMENT (UE) n° 2016/1199 du 22 juillet 2016 :

Des vols à frais partagés peuvent être effectués par des particuliers, à condition que le coût direct soit réparti entre tous les occupants de l'appareil, y compris le pilote.

5.2.1. Conditions

L'application de ces dispositions au sein de l'Aéroclub LES AILES DU MAINE AVIONS, hors le cercle de famille ou amis ou membres de l'aéroclub ou de la FFA, et par proposition au grand public, se fera sous les conditions suivantes :

Pour être éligible, le pilote titulaire d'une licence PPL devra justifier (conditions cumulatives) :

- 1) D'avoir effectué au minimum 20 heures de vol dans les 12 mois glissants précédant le vol en coavionnage en qualité de commandant de bord.
- 2) D'au minimum 100 heures de vol en qualité de commandant de bord.
- 3) D'une formation à l'emport de passagers ET d'une navigation incluant la pénétration satisfaisante d'un espace aérien contrôlé et un atterrissage sur un terrain contrôlé, effectués avec un des instructeurs de l'aéroclub.
- 4) Que sa licence et son certificat médical sont à jour.
- 5) D'avoir réalisé au moins 3 décollages et 3 atterrissages dans les 90 jours précédant le vol en coavionnage.

Le pilote remplissant ces conditions devra être validé par le Président de l'aéroclub, après avis de l'équipe pédagogique, pour proposer un vol de coavionnage au public. En cas de non agrément, la décision n'a pas à être justifiée.

Le pilote devra maintenir les conditions 1, 4 et 5 avant chaque vol de coavionnage.

Les vols à frais partagés élargis ne pourront être proposés que sur le site internet WINGLY, conformément à l'accord passé par la FFA.

5.2.3. Retrait

A tout moment, l'agrément pourra être retiré par le Président à un pilote pour des atteintes au Statuts ou au Règlement Intérieur ou pour tout comportement non conforme à la sécurité, y compris sur la base des facteurs humains.

Le retrait de l'agrément sera effectif immédiatement.

5.2.4. Restrictions concernant ces vols

Dans tous les cas, le vol devra se dérouler dans les limites des privilèges de la licence PPL du pilote, celui-ci en étant exclusivement responsable.

Les frais (coût de location de l'avion et taxe d'atterrissage) sont partagés entre toutes les parties, pilote inclus, à parts égales. Les vols à frais partagés ne peuvent en aucun cas représenter des profits et donc un caractère lucratif pour le pilote.

Le pilote devra indiquer sur la réservation OPENFLYERS qu'il s'agit d'un vol à frais partagés en coavionnage.

Le pilote devra s'assurer que les passagers ont souscrit la licence fédérale FFA pour ce type de vol, sur WINGLY. Cette licence comprend l'assurance.

Le pilote devra s'assurer que les passagers ont pris connaissance de la charte de bonne conduite WINGLY – FFA qui leur est destinée.

Le pilote respectera la « check-list du pilote » du site WINGLY.

6. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Toute infraction au présent règlement, ainsi que toute infraction manifeste aux règles de la circulation aérienne, pourront faire l'objet d'une sanction par le Comité Directeur dans les conditions prévues par l'Article 5 des statuts, sur proposition du Conseil de discipline.

Les sanctions applicables sont :

1. L'avertissement
2. L'interdiction temporaire de voler sur un ou plusieurs appareils déterminés du club
3. L'exclusion

L'avertissement est une mesure disciplinaire qui sera prise par le Bureau Directeur.

Les mesures d'interdiction temporaire de voler sur un ou plusieurs appareils déterminés du club et l'exclusion seront prises par le Comité Directeur après avis du Conseil de discipline.

En application de l'article 5 et suivants des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction (interdiction temporaire de vol ou exclusion), dit « défendeur », doit, avant que ladite sanction soit prononcée, être mis à même de présenter sa défense, tant devant un conseil de discipline dit « organe instructeur », que devant le comité directeur, dit « organe de jugement »

Le conseil de discipline est composé de trois membres, tous appartenant à l'aéro-club, mais n'appartenant pas au comité directeur. Ils sont nommés chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à sa dernière adresse connue par l'aéro-club.

La constatation de cet envoi suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation visée ci-dessus devra :

- Etre expédiée au moins quinze jours calendaires avant la date prévue pour la comparution du défendeur,
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- Comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés, et celle de la sanction envisagée.
- Préciser qu'il peut se faire assister par une personne de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître au moins cinq jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Le défendeur aura la possibilité de les examiner pendant la période des cinq jours ci-dessus, en un lieu qui devra lui être précisé.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant le conseil de discipline et devant le comité directeur. A défaut, le conseil de discipline et le comité directeur pourront statuer sans

procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant le conseil de discipline (Le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association, et ce dans les meilleurs délais, l'identité de la personne chargée de l'assister)

La sanction est prononcée par décision motivée du comité directeur sur avis du conseil de discipline après avoir entendu le défendeur.

La décision est sans appel.

Le présent règlement intérieur établi par le Comité Directeur du 06 mars 2017 se substituera au précédent règlement intérieur des Ailes du Maine Avions après son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2017.

Il a été modifié (Section vols à frais partagés élargis) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 16 mars 2018.

Il sera affiché dans les locaux de l'aéro-club et un exemplaire sera remis à chacun des membres de l'Association.

**La Présidente,
Valérie RONDEAU**

**Le secrétaire général
Arnaud BARTH**